RÈGLEMENT (CEE) N° 1906/83 DU CONSEIL

du 11 juillet 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2767/75 établissant les règles générales relatives au système dit des produits pilotes et dérivés permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 instaure un système de produits pilotes et dérivés afin de permettre la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse (produits dits produits dérivés) à partir des montants supplémentaires fixés pour les produits dits produits pilotes ; que la liste des produits pilotes et de leurs produits dérivés a été établie par le règlement (CEE) n° 2767/75 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 220/83 (4) ;

considérant qu'il s'est révélé possible de fixer des prix d'écluse pour certains produits qui, jusqu'à maintenant, figuraient dans la liste des produits dérivés ;

considérant que l'application du système des produits pilotes et dérivés a donné lieu à certains problèmes ; qu'il s'est révélé notamment que les montants supplémentaires auxquels ce régime peut conduire ne correspondent pas, dans tous les cas, aux exigences du marché ; qu'il convient dans ces conditions de limiter l'application du système à un nombre plus réduit de produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2767/75 est modifié comme suit :

1) l'article 2 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Si plusieurs produits pilotes sont prévus pour un produit dérivé, le montant supplémentaire pour le produit dérivé est égal au plus élevé des montants obtenus en multipliant par le coefficient applicable dans chaque cas le montant supplémentaire relatif à chacun des produits pilotes mentionnés. »

2) l'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 29.
(4) JO n° L 27 du 29. 1. 1983, p. 3.

ANNEXE

« *ANNEXE*

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75

	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
Produit pilote	02.01 A III a) 1	Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses entières ou demi-carcasses
Produits dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées : 6. autres : bb) non dénommées
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure : 7. autres bb) non dénommées
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 5. autres bb) non dénommées
Produit pilote	02.01 A III a) 2	Jambons et morceaux de jambons
Produits dérivés	16.01 B II	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : autres : non dénommés
	16.02 B III	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : autres : non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique : 2. autres, contenant en poids : aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : 33. autres bb) 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine cc) moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.01 A III a) 3	Parties avant ou épaules et leurs morceaux
Produits dérivés	16.01 B II	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : autres : non dénommés
	16.02 B III	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : autres : non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique : 2. autres, contenant en poids : aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : 33. autres bb) 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine cc) moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
Produit pilote	02.01 A III a) 4	Longes et morceaux de longes
Produits dérivés	16.02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique :
		2. autres, contenant en poids :
		aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
		33. autres
		bb) 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
		cc) moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.01 A III a) 5	Poitrines et morceaux de poitrines
Produits dérivés	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats comestibles ou de sang :
	B	autres :
	II	non dénommés
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique :
		2. autres, contenant en poids :
		aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
		33. autres
		bb) 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
		cc) moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine »